



/ Article de la Ligue des droits de l'Homme / Commune envie de participer

Par Manuel Lambert, conseiller juridique LDH

Ce texte est une version raccourcie de la fiche « sécurité » réalisée par le CIEP-MOC dans le cadre des élections communales.

La question de la « sécurité » est un topic omniprésent dans le débat politique et un grand nombre de mesures ont été adoptées au cours de ces dernières années en vue d'accroître notre « sécurité ».

La notion de sécurité apparaît relativement floue lorsqu'elle est évoquée isolément. En effet, si l'on peut rapidement discerner ce qu'il s'agit d'entendre par « sécurité routière » ou « sécurité alimentaire », le terme « sécurité », employé sans autre précision, peut renvoyer à une multitude de critères, de réalités, de constructions, voire de fictions.

Dans le champ politique, les discours et mesures se sont particulièrement focalisés sur la problématique de la lutte contre la délinquance et la criminalité. Répondre au désir de protection des citoyens à cet égard et réagir à leur sentiment d'insécurité occupent une place privilégiée dans les agendas politiques. A croire que, dans une époque de désenchantement à l'égard des réalisations collectives, l'impératif sécuritaire est l'un des principaux, sinon le principal, instruments de légitimation des politiques publiques. Aujourd'hui, cette nécessité sécuritaire est invoquée pour légitimer l'adoption de nombreuses mesures juridiques ainsi que le déploiement dans l'espace public de dispositifs technologiques sophistiqués. Soutenues par une très florissante industrie de la sécurité, les nouvelles technologies de surveillance - caméras de vidéosurveillance, identification et détection biométriques, traçage GPS, etc. - incarnent une forme de « banalité sécuritaire ». Ces mesures et technologies substituent - sans véritable débat démocratique de fond - une logique de renseignement - dans laquelle tout le monde est surveillé constamment par défaut - à une logique pénale plus ciblée dans laquelle la surveillance n'est pas la règle mais plutôt l'exception, et ne s'attache qu'à des individus ou des situations dont la dangerosité est, d'une manière ou d'une autre, questionnée.

A la base de ce déploiement technologique se trouve une inflation législative visant à organiser certaines formes de surveillance généralisée avec pour principales justifications la lutte contre le terrorisme et/ou contre l'immigration « illégale » (rétention des métadonnées, recours aux caméras « intelligentes », constitutions de bases de données massives, etc.), cela tant dans une dimension répressive que préventive. C'est en effet au nom de la sécurité que nos rues sont patrouillées par des forces militaires, que les services sociaux doivent trahir leur secret professionnel ou encore que nous devons partager nos données biométriques avec les services de l'état civil.

LA QUESTION DU DROIT À LA SÉCURITÉ

Les déclarations politiques mettant en évidence l'existence d'un droit fondamental et autonome à la sécurité sont courantes. La gestion de l'espace public, qu'il soit occupé par des « jeunes », quadrillé par des policiers en uniforme ou scruté par un réseau de caméras de surveillance, charrie son lot de discours relatifs à la nécessité d'une sécurité partagée. Aujourd'hui, la perception de cet espace par les individus est souvent traversée d'images réelles ou mythiques liée à la sécurité/l'insécurité de notre société. Contrôler davantage cet espace semble dès lors prioritaire aux yeux des représentants politiques. Si le droit à la sécurité existe, en ce qu'il fait l'objet d'une protection explicite et autonome, son champ d'application – la protection de l'intégrité physique – apparaît cependant d'ores et déjà largement protégé par le jeu de plusieurs dispositions internationales¹. Toutefois, l'une des fonctions poursuivies par ce droit, à savoir l'obligation de pénaliser et de réprimer les comportements portant atteinte à cette intégrité, pose des questions essentielles en termes de respect des droits fondamentaux : l'impératif sécuritaire entraîne bien souvent des limitations aux droits fondamentaux des individus et des groupements.

Mais ce débat, certes important, occulte une autre dimension du droit à la sécurité : celui de la sécurité d'existence. Il est révélateur que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le mot « sécurité » n'y soit employé que dans le cadre de la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels (art. 22 : sécurité sociale ; art. 25 : sécurité face au chômage). Le droit à la sûreté, mentionné à l'article 3, concerne quant à lui le droit à ne pas être arbitrairement détenu. Or, de trop nombreuses personnes demeurent en marge du champ social en raison de leur précarité économique, ce qui contribue à alimenter les craintes exprimées par une partie de la population traditionnellement sécurisée par son statut professionnel ou par l'action de l'Etat providence aujourd'hui mis à mal. Sous un vocable dynamique mais usurpé – l'Etat social actif -, l'insécurité socio-économique s'étend et touche désormais de larges franges de la population.

La construction d'un droit à la sécurité compris seulement comme protection contre la violence physique est insuffisante. L'avant-gardisme des auteurs du texte de 1948 est de souligner que les problèmes pressentis d'insécurité l'étaient aussi sous l'angle de la sécurité d'existence. Bref, c'est également par la garantie du respect de cette dimension que l'on répondra aux besoins de sécurité exprimés par la population.

LE POUVOIR COMMUNAL, ACTEUR DE SÉCURITÉ

Les autorités communales et, en particulier le bourgmestre et le conseil communal, disposent de compétences étendues en matière de sécurité (maintien de l'ordre, sécurité routière, etc.). Afin de remplir adéquatement leurs missions, ces autorités disposent d'une palette d'outils pour le moins diversifiée.

¹ Sur cette question, voir J. PIERET, *Le droit à la sécurité : du désirable à l'exigible ?* <http://theses.ulb.ac.be/ETD-db/collection/available/ULBetd-12032009-102707>

La loi communale charge en effet les communes de faire bénéficier leurs habitants d'une bonne police, de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues et les lieux publics.

Depuis 1999, le système des sanctions administratives (SAC) permet également aux communes de sanctionner directement certains comportements « inciviques » ayant un impact négatif sur la qualité de vie des habitants. Une SAC consiste dans la plupart des cas en une amende administrative infligée aux personnes à partir de 14 ans qui commettent des incivilités. Celles-ci sont constatées par la police locale ou par des fonctionnaires communaux, provinciaux et régionaux voire, dans certains cas, des agents de sécurité privée. La loi SAC a étendu les compétences des communes en matière de sécurité, puisque celles-ci peuvent maintenant ériger en infraction toute une série de comportements jugés (parfois de manière abusive) comme étant inciviques, mais elle a aussi conféré plus de prérogatives aux bourgmestres, puisque ceux-ci peuvent également infliger des interdictions de lieux temporaires à leurs citoyens dans certains cas. L'adoption de ces diverses lois a suscité un large débat social et révélé de profondes oppositions de la part de la société civile.

Il n'en demeure pas moins que le bourgmestre est sans aucun doute l'autorité principale responsable de la sécurité locale. Il est le chef de la police locale (ou l'un de ses chefs lorsqu'une zone de police rassemble plusieurs communes). A cette fin, il peut prendre seul une série de mesures, sous la forme d'arrêtés de police. Le Conseil communal est compétent pour adopter des règlements de police. Les domaines de prédilection de tels règlements sont la propreté publique, la lutte contre les nuisances sonores ou encore la réglementation de la mendicité.

PISTES DE REVENDICATIONS

Au vu de ce qui précède, on remarquera que ramener le problème de l'insécurité à la seule question de la délinquance est pour le moins réducteur. Mais, à travers cette question précise, s'éclaire cependant toute la difficulté d'un « vivre ensemble » dans une société de plus en plus complexe et métissée où l'insécurité d'existence (sociale, professionnelle, affective, etc.) et la peur du futur traversent les relations sociales. Il est alors fondamental de résister à la tentation d'apporter des réponses simples à des problèmes complexes, d'envisager un repli sécuritaire généralisé et d'interpréter les prétendues « demandes de l'opinion publique » comme un simple désir de répression accrue. A cet égard, les autorités communales, pouvoirs proches des citoyens, se doivent d'agir avec une très grande prudence en matière de sécurité.

Substituer un état sécuritaire à un état social ne représente pas une solution. Seules la progression des droits humains, des droits économiques, sociaux et culturels et la reconnaissance de la dignité de tous sont à même d'apporter une solution aux divers problèmes d'insécurité dont la violence est surtout l'indicateur ou la cause la plus manifeste.

Enfin, reconnaissons que le « projet sécuritaire », qui consisterait à promettre de faire advenir une situation dans laquelle les risques sont diminués autant que possible, fût-ce au prix d'une réduction de nos libertés fondamentales, et sans pour autant offrir de protections démocratiques et sociales, serait un « anti-projet ». Ce « projet sécuritaire » viderait l'idée même de « projet » d'une part importante de sa substance qui est précisément la prise de risque : faire un projet authentiquement politique, c'est prendre le risque de transformer, plutôt que de simplement préserver, la vie et les modes de vie en évitant la survenance d'événements imprévus. Rappelons que la liberté humaine qui est en elle-même une source d'incertitude, a toujours constitué une provocation pour le pouvoir, provocation salutaire s'il en est car elle est ce qui, surtout en temps de crise peut-être, oblige à revoir régulièrement un ordre trop bien établi.